

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire



SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 23 septembre 2022 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOU, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J.-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A.-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, M. N. ARIK, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, Mme S. RABAUD-PLU, Mme E. SANS, M. T. COZIC, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. C. LORIOT, Mme K. MULLET, M. P. LÉBOUCHER.

Absents et représentés : M. F. EDOM, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, Mme C. LEROUX, Mme L. MÉNARD, Mme M. KARAMANLI, M. H. BOURGEOIS, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. A. BRAUD, Mme O. MBODJ, M. C. MASSÉ, M. L. CHARRETIER.

Absents et excusés : Mme J. LAUGER, Mme C. HEULOT, M. Y. GOULETTE, M. J. MARCHAND, M. M. POLLEFOORT.

Votes par procuration :

M. F. EDOM a donné pouvoir à Mme C. BRULÉ-DELAHAYE
M. S. CIGANA a donné pouvoir à M. C. PETIT-LASSAY après son départ
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à M. M. GUIHARD
Mme C. LEROUX a donné pouvoir à Mme R. KAZIEWICZ
Mme L. MÉNARD a donné pouvoir à M. Y. CALIPPE
Mme M. KARAMANLI a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU après son départ
M. H. BOURGEOIS a donné pouvoir à Mme K. FOFANA
M. O. BIENCOURT a donné pouvoir à M. O. RUCHAUD
M. O. RUCHAUD a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAUT après son départ
Mme H. LAFORÊT-THIBAUT a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU jusqu'à son arrivée
M. R. KANUA-DIYABANZA a donné pouvoir à M. M. JUIGNÉ après son départ
Mme F. GIFFARD a donné pouvoir à Mme C. LEBATTEUX après son départ
M. A. BRAUD a donné pouvoir à Mme I. LEBALLEUR
Mme O. MBODJ a donné pouvoir à M. G. LEPROUST
M. C. MASSÉ a donné pouvoir à M. D. LE BARS
M. L. CHARRETIER a donné pouvoir à Mme E. SANS

Mme Kaba FOFANA remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2022 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibération 1 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 2 à 22 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	58

Délibération 23 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 24 à 26 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	56

Délibérations 27 à 33 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	54

Délibérations 34 à 43 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	52

Délibérations 44 à 49 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	74
Nombre de conseillers communautaires présents	51

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 septembre 2022

26- Maintenance des ouvrages de régulation des eaux de l'Huisne, de la Sarthe, du Loir et des écluses de la Sarthe - Groupement de commande

DGA Gestion Durable, Services Urbains & Patrimoine - Nature en ville

Rapporteur(s) M. Marcel MORTREAU

Par courrier en date du 31 mars 2017, le Département a transmis officiellement à Le Mans Métropole la gestion des trois ouvrages situés sur la rivière Huisne, à savoir les barrages de Pontlieue, du Gué de Maulny et des Bouches d'Huisne.

Ce transfert de gestion comprend le suivi et la maintenance courante des ouvrages confiés jusqu'alors par le Conseil Départemental à un prestataire dans le cadre d'un marché public.

Un premier groupement de commande entre le Conseil Départemental de la Sarthe, Le Mans Métropole et le Syndicat Mixte de la Rivière Huisne constitué en 2018 a permis de lancer un marché à bons de commandes d'entretien des ouvrages pour 4 ans. Ce marché commun a permis d'optimiser les coûts.

Un nouveau groupement de commande entre le Conseil Départemental de la Sarthe, Le Mans Métropole et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe doit être constitué afin de lancer un nouveau marché d'entretien des ouvrages sur la Sarthe et l'Huisne, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ces trois entités ont à respecter les mêmes contraintes et exigences dans la gestion de leurs ouvrages de régulation d'eaux.

Ce groupement, dont le coordonnateur sera le Conseil Départemental, aura pour objet la passation du contrat de maintenance, sa signature et sa notification conformément aux règles de la commande publique et aux modalités de la convention constitutive annexée.

Chaque membre du groupement exécutera la part du marché lui incombant.

Le seuil requis pour la mise en place des procédures formalisées n'étant pas atteint, l'attribution du contrat ne relèvera pas de la commission d'appel d'offres.

En conséquence, vous voudrez bien, mes Chers Collègues :

- adopter le principe du groupement de commande ainsi défini,
- autoriser Monsieur Le Président à signer la convention constitutive de groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

Votes

68 élus ont voté POUR : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOU, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDMOND (représenté par Mme C. BRULÉ-DELAHAYE), M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA (représenté par M. C. PETIT-LASSAY), Mme A. BESNARD (représentée par M. M. GUIHARD), M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX (représentée par Mme R. KAZIEWICZ), M. N. ARIK, Mme L. MÉNARD (représentée par M. Y. CALIPPE), Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI (représentée par Mme J. ROUSSEAU), Mme J. ROUSSEAU, M. H. BOURGEOIS (représenté par Mme K. FOFANA), M. O. BIENCOURT (représenté par M. O. RUCHAUD), M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. GIFFARD, M. A. BRAUD (représenté par Mme I. LEBALLEUR), Mme O. MBODJ (représentée par M. G. LEPROUST), Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, Mme S. RABAUD-PLU, M. C. MASSÉ (représenté par M. D. LE BARS), Mme E. SANS, M. T. COZIC, M. L. CHARRETIER (représenté par Mme E. SANS), Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. C. LORIOU, Mme K. MULLET, M. P. LÉBOUCHER.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ



N° d'identification : lmc1DEL224301H1

Affichage le 05 octobre 2022

Délibération exécutoire le 05 octobre 2022



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE MARCHE	5
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 – CLAUSES FINANCIERES	5
ARTICLE 9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	5
ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE	5
ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	6
ARTICLE 12 - LITIGES	6

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président Monsieur Dominique Le Mèner, agissant par délibération de la Commission permanente en date du XX 2022,

et

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe, représenté par son Président Monsieur André Froger agissant par délibération du Conseil syndical en date du XX 2022,

et

Le Mans Métropole, représenté par son Président Monsieur Stéphane Le Foll agissant par délibération du Conseil communautaire en date du XX 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe n° 1.

Ce groupement de commande porte sur l'objet suivant :

**Mise en œuvre de marchés pour les opérations liées à
la maintenance des ouvrages de régulation des eaux de l'Huisne, de la Sarthe, du Loir
et des écluses de la Sarthe.**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature par l'ensemble des membres du groupement et pour une durée initiale de 4 années.

Elle est ensuite renouvelable une fois par reconduction tacite pour une durée égale à la durée initiale.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 2 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

ARTICLE 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur le **Département de la Sarthe**, représenté par son Président Monsieur Dominique Le Mèner.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention, soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 4 – Mission du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement réalise l'ensemble des opérations de passation du ou des marchés nécessaire(s), y compris la signature des marchés. Il prend en charge tous les actes nécessaires, élaborés en concertation avec les autres membres du groupement.

Cette mission s'achève après l'envoi de l'avis d'attribution et après l'éventuel règlement des litiges liés à la passation des marchés.

En phase d'exécution, le coordonnateur assure les actualisations éventuelles du marché (actes modificatifs, révisions de prix,...) et organise les opérations communes s'il y a lieu.

ARTICLE 5 – Attribution de marché

Si un marché est passé selon une procédure formalisée, il est convenu entre les membres que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente.

Si un marché est passé selon une procédure adaptée, les règles applicables en matière d'attribution sont celles du coordonnateur.

Des agents de chaque membre du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, participent à l'analyse des offres.

ARTICLE 6 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres et l'enveloppe financière qu'il compte affecter aux opérations qui font l'objet de la présente convention.

Lors de la passation du ou des marchés, chacun s'engage à participer à l'élaboration des documents, à l'analyse des offres, et éventuellement à la résolution amiable des litiges.

Chaque membre du groupement est ensuite responsable de l'exécution du ou des marchés pour les besoins qui le concernent.

Chaque membre inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable des opérations qui le concernent.

ARTICLE 7 – Clauses financières

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, et exerce sa mission à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers.

ARTICLE 9 – Capacité à agir en justice

A défaut d'accord amiable entre les membres du groupement et les titulaires des marchés ou les candidats, le coordonnateur peut agir en justice, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le cadre des contentieux liés à la passation des marchés.

ARTICLE 10 - Mesures coercitives - Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération (TA de Nantes).

Fait au Mans en 3 exemplaires, le

Signatures :

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

Le Président du Syndicat
du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe

André FROGER

Le Président de Le Mans Métropole

Stéphane LE FOLL



Vu pour être annexé à la délibération n° 26
du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

Pour la Directrice Générale empêchée
l'Agent du Service des Assemblées
et de la Réglementation